

**Les actes du M23 commis sur le territoire congolais comme  
fondements constitutifs de la responsabilité pénale internationale  
de Paul KAGAME en tant que supérieur hiérarchique militaire**

**The acts of the M23 committed on Congolese territory as the  
constitutive foundations of the international criminal  
responsibility of Paul KAGAME as a military superior**

**Daddy Malangu Mposhy Kasambule**

Docteur en Droit et professeur associé  
à la faculté de droit de l'Université de Lubumbashi  
République Démocratique du Congo.

**Date de soumission :** 18/04/2025

**Date d'acceptation :** 27/05/2025

**Pour citer cet article :**

DADDY. M (2025) «Les actes du M23 commis sur le territoire congolais comme fondements constitutifs de la responsabilité pénale internationale de Paul KAGAME en tant que supérieur hiérarchique militaire.», Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 2» pp : 877 - 903

:

## Résumé

Le Statuts de Rome sont très exigeants s'agissant de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique militaire, les conditions sont claires. Les appliquer au cas qui se vit en République Démocratique du Congo, le problème est patent au regard de ce que l'armée Rwandaise fournit en arme, en personnel et en stratégie le M23 et se voit obtenir le qualificatif de supplétif. Il s'avère que cela aboutirait logiquement à responsabiliser Monsieur Paul KAGAME en tant que Chef hiérarchique militaire des actes de génocide qui se perpètrent en RDC au regard de son statut au sein de la République rwandaise et des moyens d'Etat dont il dispose.

**Mots clés :** inculpation chef hiérarchique ; crime de génocide ; M23 ; Paul Kagame ; RDC

## Abstract

The Rome Statutes are very demanding regarding the criminal responsibility of military superiors; the conditions are clear. Applying them to the case unfolding in the Democratic Republic of Congo, the problem is obvious given that the Rwandan army provides the M23 with weapons, personnel, and strategy, and is thus given the designation of auxiliary force. It turns out that this would logically lead to Mr. Paul Kagame being held responsible, as the military superior, for the acts of genocide perpetrated in the DRC, given his status within the Rwandan Republic and the state resources at his disposal.

**Keywords:** indictment superior; crime of genocide; M23; Paul Kagame; DRC

## Introduction

La responsabilité pénale individuelle est présentée à son article 25 du Statut de Rome et il s'en dégage deux sortes. En premier lieu, elle tient aux auteurs principaux à travers trois moyens opérables : par la commission individuelle, par la commission conjointe et par la commission par intermédiaire. En second lieu, cette responsabilité est liée à la complicité, et donc, à la participation criminelle qui se réalise par ordre, sollicitation ou encouragement (Statuts de Rome, art. 25-3-a), soit encore par aide, concours ou assistance (Statuts de Rome, art. 25-3-c), ou aussi par « toute autre manière », par incitation directe et publique à commettre le crime de génocide (Statuts de Rome, art. 25-3-e).

Contrairement à la précédente, la responsabilité pénale prévue à l'article 28 se concrétise par rapport aux chefs militaires et aux supérieurs hiérarchiques pour les crimes commis, non par eux-mêmes, mais par le biais des troupes placées sous leur contrôle. C'est bien par l'effet commué des deux types de responsabilité, et plus pour la seconde, que la situation juridique des actes commis sur le territoire de la R.D. Congo par le M23 suscitent l'intérêt. Encore que pour qu'une telle responsabilité prévue à l'article 28 soit engagée, il n'est pas nécessaire que la personne « faisant fonction exerce exclusivement des fonctions militaires » (Mabanga, 2016).

Ces considérations conduisent à soulever la question suivante à titre de problématique : *Les actes du M23 commis sur le territoire congolais peuvent-ils engager la responsabilité pénale internationale de Paul Kagame ?*

En effet, les faits dans ce cas précis remontent à la décennie nonante. A cette période, la République Démocratique du Congo s'est trouvée au cœur de graves violences de droits de l'homme et la nature desdits actes n'est pas moins en phase des crimes de génocide. Dans ce contexte la R.D. Congo se plaint fondamentalement du bénéfice qu'a le groupe armé M23 du gouvernement rwandais (Global Witness, 2012) tant « en matériels de guerre qu'en homme de troupes » et qu'en sus, cette aide (Livre blanc, 2022) se concrétise par des incursions et des occupations des localités.

Si la décennie des années 1990 constitue une période marquante, c'est fait parce qu'elle se révèle par de grands secouements politiques dans toute la région des Grands-Lacs. C'est notamment les renversements des chefs d'Etats du Rwanda et du Burundi, scellés par le « génocide des tutsis » et la migration des populations « hutu » en la R.D. Congo. Ce déséquilibre politique s'est finalement métastasé et cristallisé par l'invasion conduite par

l'AFDL et pour justifier l'éradication des FDLR vivant sur le territoire congolais à la suite du génocide rwandais. La rébellion de l'AFDL, « (...) soutenue par les pays voisins à l'instar du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda, a permis de mettre fin au régime dictatorial du président Mobutu » (Kadony Mamboka, 2022). Mais, les incursions rwandaises se sont faites sous différents labels, le plus actuel demeure le M23. C'est, en fait, de façon globalisante qu'on considère les méfaits qui se commettent sur des populations civiles (Dominic, 2013) jusqu'alors dans les régions du Nord et Sud Kivu que se soulève la pertinence de se questionner sur le fondement de responsabilité pénale internationale qui engagerait Monsieur Paul KAGAME, en tant que chef hiérarchique pour crime de génocide.

C'est de cette évidence que le gouvernement de la R.D. Congo en est arrivé à considérer le mouvement du M 23 comme un tentacule de l'armée rwandaise opérant sous ce paravent sur le sol de la R.D. Congo. C'est dans ce filigrane que la lecture des prescrits du Statut de Rome ouvrira la possibilité pouvant ou non conduire à admettre l'éventuelle incrimination de Monsieur Paul KAGAME pour crime de guerre et de crime de génocide. Pour étayer cette éventualité, il sera mieux de passer en revue les faits et la théorie relative à cette question afin par après à aboutir sur des perspectives considérables. A cet effet, trois grands points, excepté l'introduction et conclusion, constituent l'architecture à savoir :

Le crime de génocide ;

La responsabilité pénale internationale ;

Le droit applicable en matière de la responsabilité pénale du chef hiérarchique.

## 1. Du crime de génocide

Le crime de Génocide en tant que « crime des crimes » a pour fondement le « refus au droit à l'existence des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu ». Le crime de génocide, à côté de celui de crime contre l'humanité, est apparu en réaction des horreurs spécifiquement rattaché à l'holocauste. Lors du procès de Nuremberg, la nomenclature de « crime de génocide » n'existait pas en tant que telle (Miche, 1996), quoiqu' en réalité il s'agissait de cela. En fait, « sa consécration actuelle révèle toute sa particularité et son importance en ce sens qu'elle relève du « *jus cogens* » en raison du « caractère universel » de sa condamnation, de l'« extrême gravité » du dégât qu'elle cause au genre humain et « de la coopération nécessaire qu'il nécessite » pour son éradication.

C'est tout autant pour cette même raison que le droit pénal international l'érige spécifiquement en « une affaire d'intérêt international », en un crime contre l'humanité relevant « du droit de

gens » qui emporte dans sa qualification la responsabilité pénale. A ce titre, il prend en compte tant les auteurs principaux que leurs complices. A ce propos, qu'il s'agisse des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, tout le monde peut se voir être punis, soit pour des raisons raciales, religieuses, politiques et d'autres motifs. De critiques sont émises à l'endroit de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide du 09 décembre 1948 par des courants y ayant notés des points de vue différents.

Il y en a pour qui cette dernière est trop large, qu'elle permet de porter l'accusation de génocide « même si une portion du groupe, implicitement même une toute petite fraction, devient la cible d'une destruction. Pour d'autres la fait est considérable dès lorsqu'un cas particulier se présente, elle est trop restrictive, échouant à proscrire des tentatives d'exterminer des groupes politiques ou sociaux » (Ben, 1999). L'on n'affrontera pas ici ces deux approches qui ne sont, toutefois, pas moins recevables au regard de l'évolution de la notion même de Génocide dans sa qualification.

Le besoin ici invite mieux à ne s'en tenir qu'aux articles 3 et 4 de la Convention relative à la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui l'entendent comme « l'un quelconque des actes (...) commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». Auquel cas « s'ajoute aussi la catégorie de ceux qui « seront punis les actes suivants : a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide ».

De ce qui précède, l'analyse à entreprendre, par rapport à la qualification des actes perpétrés en R.D. Congo, se trouve obligée d'embrasser ces deux considérations en vue d'établir un point qui concorde dans l'équilibre du droit. Ceci n'irait pas sans appeler au *nullum crimen sine le* en tant que vertèbre du droit pénal fixant le « crime de génocide ». Pour en déceler les éléments constitutifs, la prise en compte des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon que l'on s'en tient à l'objet et le but de ladite Convention (Art. 31), ainsi qu'aux travaux préparatoires et des circonstances qui ont prévalu à la naissance de la Convention (Art. 32) comme éléments complémentaires sont des atouts importants.

A cela, s'ajoute la pratique ultérieure qui a donné naissance à la Convention tout en mettant à contribution les jugements rendus par le Tribunal pénal pour le Rwanda, dans « les affaires *Akayesu* et *Kayishema* », qui est à ce jour une décision internationale considérable dans ce domaine. La pratique des Etats, via leurs juridictions internes, plus les travaux effectués par les instances internationales sont aussi pris en compte sans oublier le rapport de la CDI qui commente les « articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » (Benjamin, 1985).

### **1.1. Eléments constitutifs du crime de génocide**

Il y a deux éléments constitutifs qui se dégagent dans la qualification du « crime de génocide » en regard des termes de l'article 4 du Statut. C'est notamment les actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 qui fondent l'élément matériel et l'intention spéciale de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux qui détermine l'élément moral de cette infraction. Pour autant que la circonspection du crime de génocide soit ainsi comprise, on peut au final admettre que, « d'une part, les victimes appartiennent à un groupe bien identifié et, d'autre part, que l'auteur présumé doit inscrire son acte dans un projet de destruction dudit groupe en tant que tel.

C'est cet exergue qui constituera l'exercice à mettre en lumière afin de résoudre le cas sous étude. Une telle inflexion justifie le refus de s'enfermer dans une camisole des préjugés, il s'étend d'être plutôt globalisante en lieu et place de se figer sur une seule périodicité.

### **1.2. Critère discriminatoire de l'acte concourant au crime de génocide**

Pour déterminer la spécialité de l'intention dans le crime de génocide, il se suppose de l'auteur présumé l'effectuation d'un choix judicieux de ses victimes qu'il doit précisément réaliser en fonction de l'« appartenance au groupe qu'il cherche à détruire ». C'est en ce déterminant ainsi que ressort la consolidation du critère discriminatoire de l'acte concourant à la commission du crime de Génocide.

Ceci justifie que l'idée des auteurs ou de l'auteur ne pourrait être autrement que celle d'éradiquer « comme tel » en tout ou partie les membres d'un groupe visé. Alors serait-on en phase de ce qui constitue en réalité « le critère décisif » et déterminant du choix des victimes immédiates et qui fonde au final le crime de génocide (Sythoff, 1959). Ceci transparait clairement tant dans l'affaire *Eichmann* que dans celle *Kayishema* lorsqu'il s'est agi de

présenter le crime de génocide au diapason de « crime contre l'humanité au sens de persécution » (TPIY, 1999).

Il est évident que l'article 4 du Statut est stricte par rapport à la protection qu'elle offre aux victimes d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux excluant ainsi la catégorie des membres relevant des groupes politiques. La teneur des travaux préparatoires de la Convention révèle une réelle volonté de limiter le champ d'application à une catégorie des personnes « stables », constituée objectivement des individus qui y « appartiennent indépendamment de leur volonté ». En effet, une érosion se pose assez rudement si l'on doit déterminer distinctivement un groupe religieux ou définir précisément un groupe national, ethnique ou racial. Ainsi, serait-il plus approprié d'apprécier la qualité de groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception que se font les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité.

C'est de-là que l'appréciation de l'appartenance devient soutenable uniquement sur base d'« un critère subjectif », décisif aussi, qui s'assoit uniquement dans « la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte ». Ce qui permet de déterminer que « la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un groupe ethnique, racial ou national » visée et séparée des autres, vu qu'ils procèdent par voie de considération soustractive parmi les membres d'une seule collectivité. C'est donc à l'avantage d'« une « approche négative », contrairement à celle « positive », que l'on devra se pencher, laquelle consiste « à identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon eux des caractéristiques (...) propres, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct » (TPIY,1999) qu'il conviendra d'accorder un attachement réaliste.

## **2. La responsabilité pénale internationale**

Les activités bellicistes du M23, autant que tous les autres qui ont précédé, tirent l'essentiel de leur force dans la position géographique des zones qu'ils occupent. Adossées aux frontières du Rwanda et de l'Ouganda frontières d'où ils bénéficient du soutien logistique et humain.

Pour conclure sur la responsabilité pénale en matière de crime de génocide, il faut en détenir la preuve et en établir le lien de causalité. Ainsi, pour ce qui est de la « recherche de la preuve qui détermine l'intention discriminatoire, on tiendra compte « non seulement du cadre général dans lequel s'inscrivent les actes (...) mais aussi, notamment, de ses déclarations et de ses agissements » (TPIY,1999). Pour le crime de génocide, le caractère intentionnel des atteintes



portées au groupe se démontrent par la volonté délibérée de porter physiquement atteinte à un groupe et dans l'intention acharnée de l'auteur « de participer » ou de réaliser la commission de cette atteinte.

Par-là, on comprendra que la présomption dans l'intention nécessaire dans la commission du crime de génocide n'existe pas. En effet, il est fondé par « [l]e dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (TPIR, 1998). C'est donc une intention teintée de spécialité en ce sens qu'au-delà du caractère discriminatoire des actes criminels qui sont commis, elle se concrétise dans une volonté manifeste et mûrie de détruire le groupe discriminé en tant que « tel ».

Selon le vœux de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale relatif au « crimes contre l'humanité », on doit, pour un cas comme celui-ci, être dans une hypothèse telle qu'on se trouve en présence de l'un quelconque des actes, qui, lorsqu'il est commis, se circonscrit dans « une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile » dans l'ultime objectif de perpétrer une « extermination » « ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, le viol ou « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

Cette responsabilité s'engage dans le chef d'un Etat lorsqu'on soude cette conditionnalité aux articles 3, 4 et 5 al.1 et 2 relatifs à « la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite » qui n'est aucunement affectée par la qualification que lui donnerait le droit interne. Partant, pour qu'un comportement de tout organe de l'Etat soit considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, il convient pour ce dernier d'exercer des fonctions à n'importe quelle « (...) position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat ». Parlant d'organe étatique, on sous-entend « toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat ». Au demeurant, même si « le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet



Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, il est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international ».

En considérant que les actes d'agression sont, par définition, strictement les actes entre Etats, il en convient donc de se dire que les seules poursuites effectives qui peuvent être intentées de ce chef doivent l'être contre les individus ayant déterminé l'action de l'Etat. Cette incrimination a pour base juridique le Statut de Rome qui entend par crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Dans cette même marge, « pour imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un Etat, il faut établir que ce dernier exerce un contrôle global sur le groupe, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires. Ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité internationale de l'Etat pourra être engagée en raison des agissements illégaux du groupe.

Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'Etat ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international » (TPIY, 1999). C'est à cette conditionnalité, non seulement que la responsabilité entrera totalement sous le chapeau de l'Etat, mais elle se rabat aussi valablement que possible sur la personne qui est censée avoir été investi d'une autorité de *jure* et de *facto* selon le droit interne de l'Etat duquel il relève, si non aussi par les membres du mouvement pour lequel il est censé « prendre toutes les décisions tant sur le plan politique que militaire » dans la mise en œuvre essentielle « du plan commun, notamment en décidant de l'envoi et du maintien des combattants (...) » (TPIY, 1999).

Une telle perspective ne donne plus lieu de constater forcément que la destruction recherchée s'est effectuée sur la totalité du groupe, le but ne pouvant viser forcément un « anéantissement complet du groupe ». Tout au plus, on doit juste se rassurer de la hauteur et/ou de l'intensité de l'intention en fonction du nombre « considérable » d'individus du groupe qui sont exterminés sachant qu'une éradication complète n'est pas facile à atteindre. En fait, une « zone géographique sur laquelle on cherche à éradiquer le groupe peut être limitée aux dimensions

d'une région voire d'une municipalité » et, tout évidemment, « le génocide peut être perpétré dans le cadre d'une zone géographique réduite » (TPIY, 1999).

A tout le moins, il ne suffit pas de relever les faits qui se produisent dans une zone et s'en limiter là. En effet, dans le jugement *Akayesu* il y avait été relevé la similitude entre les deux articles du Statut, pour circonscrire la matérialisation de l'intention. Il s'agit de situer la portée de l'« aide » et de l'« encouragement » dans l'engagement de la responsabilité. Ici entre en activité le *dolus specialis* dans la perpétration du génocide, à savoir « l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe en tant que tel » (TPIR, 1998) qui n'exige pas que « l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction » (TPIR, 2003). C'est juste que le complice lui fournit une aide dans la réalisation de l'infraction, sans devoir lui-même être animé par cette intention. La densité de l'aide et la finalisation de l'acte n'ont pas une proportion définie avec une précision mathématique.

A partir d'une telle ouverture on peut rapprocher le comportement du gouvernement rwandais à la concordance des agissements, actes, témoignages et différentes preuves trouvées sur le champ du conflit qui sévit dans la partie Est de la R.D Congo pour espérer asseoir la validité de la démarche. Compte tenu de l'envergure de la situation dans la région et du poids géopolitique du Rwanda dans la sous-région, on ne sait dire que ce dernier « était non seulement parfaitement conscient du caractère discriminatoire de l'opération, mais aussi qu'il y adhérerait pleinement » étant donné que rien ne prouve à l'opposé qu'une action était par lui mise en action pour l'empêcher. Par contre, des déclarations rwandaises se sont suffites à rejeter sans donner une preuve contraire de sa participation ou de l'autonomie d'action et d'opération menée par le M23 sur le territoire congolais à KISHISHE, à MAKOBOLA etc.

Rien que du fait de la hiérarchie de commandement, qui résulte de la dépendance en fourniture en arme pour les groupes paramilitaires et en personnel militaire à ce même groupe, la responsabilité du Chef de l'Etat ne se trouvera pas moins engagée.

### **3. Du droit applicable en matière de responsabilité pénale internationale du chef hiérarchique**

#### **3.1. Consécration et considération de la responsabilité**

La responsabilité (Bourgon, 2007) du supérieur hiérarchique a pour siège l'article 28-a. Il relève des « facteurs subjectifs », c'est-à-dire, « ceux liés à la personne de l'accusé, plus précisément à sa qualité par rapport à ses troupes, à son aptitude à empêcher et à, réprimer les

crimes supposément commis par ses troupes, mais aussi à sa connaissance desdits crimes et aux mesures qu'il met en place pour y faire face ».

En fait lorsqu'on fait référence à la qualité de l'accusé, on considère que ce dernier doit être soit, soit un « chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire », selon que le note l'art. 28-a du Statut, soit encore un supérieur hiérarchique. Par chef militaire, s'entend, d'une part, « de toute personne régulièrement nommée et affectée dans une force d'une armée régulière » et d'autre part, le terme « chef militaire » se réfère simplement à des chefs rebelles. L'on se le dit sur ce fait « des personnes faisant effectivement fonction de chefs militaires sans avoir été formellement ou légalement désignées comme tel, « agissent de facto en cette qualité ». Il faut apporter à ce propos une précision importante, soulignant qu'« il n'est pas nécessaire qu'un chef militaire ou une personne en faisant fonction exerce exclusivement des fonctions militaires. Tel est le cas des chefs d'État, qui sont par ailleurs revêtus de la qualité de chefs suprêmes des armées. Dans une dernière figure, les supérieurs hiérarchiques réfèrent à toutes personnes qui ne figurant pas dans l'une ou l'autre des catégories précédentes.

Faisant allusion au fait du comportement en rapport avec ce crime, l'appréciation se refait en regard de la capacité à empêcher la commission du crime et à réprimer ou à faire réprimer sa commission. De là deux facteurs conséquents permettent de soutenir juridiquement le comportement. D'abord, l'accusé doit exercer, soit un commandement et un contrôle effectifs, et ensuite soit une autorité et un contrôle effectifs. Sur la différence à ressortir entre « commandement » et « autorité », il faut noter qu'un « *commandement effectif* » révèle ou reflète certainement une « *autorité effective* » alors que l'« *autorité effective* » peut renvoyer pour son compte aux modalités ou à la manière dont un chef militaire ou assimilé exerce son « *contrôle* » sur ses forces ou ses subordonnés ». S'agissant du « *contrôle effectif* », il suppose dans le chef du commandant la compétence matérielle à prévenir ou à réprimer la commission d'un crime « *or to submit the matter to the competent authority* » sans qu'il ne soit, par ailleurs, exigé que le chef militaire ou le supérieur hiérarchique dispose d'un contrôle exclusif sur ses troupes.

En l'occurrence, il y a donc trois éléments qui sont à retenir pour fonder la responsabilité du supérieur hiérarchique : Tout d'abord, c'est la qualification du supérieur hiérarchique, ensuite, la connaissance ou les informations qui peuvent y conduire et enfin c'est l'obligation de prendre les mesures pour empêcher ou réprimer l'infraction

Pour que ceci soit bien perçu, il est mieux de se lier à ce qui est relevé dans l'article précitée.

Il y a donc responsabilité pénale internationale lorsque que :

« a. des crimes relevant de la compétence de la Cour doivent avoir été commis par des forces ;

- b. l'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ;
- c. l'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs ;
- d. l'accusé savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;
- e. l'accusé doit n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; et
- f. l'exécution des crimes doit résulter du manquement de l'accusé à exercer le contrôle qui convenait sur les forces en question ».

En effet, pour une bonne perception de cette référence, mieux est de se fixer sur le concept « chef militaire », terme qui ne s'éloigne pas de celui de « chef hiérarchique ». Assez restrictivement, il s'attache à toute personne qui est officiellement ou légalement investi du pouvoir à exercer des fonctions de commandement militaire. De façon générale, les chefs militaires et leurs forces sont ceux qui relèvent des forces armées régulières d'un État. Ils sont nommés et opèrent conformément au droit, aux procédures ou aux pratiques internes de cet État.

En se référant à l'article 28-a, ce terme s'étend de tout individu nommé comme chef militaire au sein de forces irrégulières qui ne dépendent pas d'un gouvernement, conformément aux pratiques ou règles internes de ces forces mais dont les décisions tiennent à une hiérarchie fixe. Ces personnes quoique n'ayant pas été officiellement ou légalement été nommées, comme chefs militaires, agissent effectivement comme tels vis-à-vis des forces qui ont commis les crimes (TPIR, 2005). Aussi, l'expression « chef militaire » inclut tant les personnes « faisant effectivement fonction de chef militaire » que même des individus qui ne remplissent pas exclusivement des fonctions militaires dont la dépendance en logistique, en provision, en conseil etc. sont autant d'éléments par et à travers lesquels la filiation peut se constater.

Il convient de préciser que la détention par un individu d'un commandement et d'un contrôle effectif et d'une autorité sur les troupes ayant commis des crimes est une base considérable dans la qualification du crime de génocide. En plus de ceci, il faut accepter le fait que lorsqu'on parle de « commandement » et d'« autorité » cela n'a pas, sur le fond, un effet quelconque dans la considération du degré de « contrôle ». Il s'agit plutôt des déterminants substantiels qui extériorisent l'emprise dont dispose un chef militaire sur les troupes, la manière dont il l'exerce

ou encore la nature de ce contrôle. C'est partant que l'on admettra qu'un individu, accusé, qu'il soit un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, mais dès lors qu'il exerce un « commandement effectif ou une « autorité effective » sur les forces armées le degré de contrôle requis reste le même ».

En effet, le « contrôle effectif » sur les troupes s'entend par et à travers la matérialité d'un lien de subordination. Ceci peut exister entre le chef militaire et les forces ou subordonnés dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait. Ainsi, il y a un lien de subordination lorsque de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, l'intéressé a un rang supérieur à son subordonné (TPIY, 2001). Ceci écarte carrément l'hypothèse fixant qu'il ne doit exister qu'une autorité qui ne soit que « quasi-de juré » et la qualification du lien de ladite subordination ne se pouvant se limiter plus qu'aux seules « strictes structures de type militaire ». C'est principalement en fonction de ceci que s'apprécie finalement la position de chef hiérarchique et/ou de chef militaire et des obligations qui incombent à cette position par rapport à ceux qui commettent les crimes sur le champ des batailles. En prenant les faits à cette portée, on ne peut raisonnablement plus espérer une déresponsabilisation du fait de l'existence des intermédiaires qui seraient censés faire le relai entre le chef militaire et les forces qui ont commis les crimes. Seul un contrôle effectif sur les forces en question en demeure le déterminant et l'indicateur qui suffit.

Partant, il devient évident que cette matière (Werle, 2009) ne se limite qu'à la considération des pouvoirs de contrôle dont dispose le chef hiérarchique sur leurs subordonnés en tant que fondement de la responsabilité qui engage les supérieurs hiérarchiques et devient ainsi le cadre à partir duquel ils peuvent être tenus pénalement pour responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour commis par leurs subordonnés. S'agissant des responsabilités qui leur incombent cela tient notamment à la garantie de la bonne mise en œuvre des principes de base du droit international humanitaire, ainsi que de la protection des personnes ou des objets durant les conflits armés. C'est une consécration de droit qui est bien clarifiée à l'article 86-2 du Protocole additionnel I qui dispose en substance que « *le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction* » (Henckaerts, 2005).

Au-delà de tous « les autres motifs de responsabilité pénale », le libellé de l'article 28 a pour but de prévoir un mode de responsabilité différent de ceux inscrits à l'article 25. En conséquence, les termes qui sont utilisés à l'article 28 mettent en relation, et cela de manière expresse, la responsabilité du chef militaire et les crimes commis par des subordonnés. Cette dimension le rend « pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour *commis par* des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ». Sur cette base, il est important de reconnaître au sens de l'article 28 que « les crimes dont un chef militaire est tenu pour responsable sont essentiellement ceux « commis » par des forces, ou des subordonnés qui se trouvent placés sous commandement, autorité et contrôle effectifs, et non pas directement par le chef militaire. De cette conséquence on peut considérer l'article 28a a préconisé une forme de responsabilité *sui generis* (TPIY, 2004).

Dans certains cas, le comportement d'un chef militaire peut réaliser un élément matériel constitutif d'un ou de plusieurs modes de responsabilité. Que donc, il est exigé que des crimes relevant de la compétence de la Cour aient effectivement été commis par les forces en question (CPI, 2007).

Il est à indiquer, au demeurant, qu'il faut bien établir la relation entre l'existence de subordonnés coupables, qui auraient participé à la commission des crimes dont l'accusé, qui est le supérieur hiérarchique, est tenu responsable (TPIY, 2008) et la commission de crimes par des subordonnés. En réalité, le contexte de la responsabilité du supérieur hiérarchique inclut des modes de responsabilité qui dépassent la « commission » au sens strict du terme. C'est notamment le fait de planifier un crime, d'inciter quelqu'un d'autre à commettre un crime, ou d'aider et d'encourager une autre personne à commettre un crime ou d'apporter de l'aide et d'encourager une autre personne à commettre un crime (TPIR, 2007).

### **3.2. La systématisation et la généralisation en tant que constituant de la commission du génocide**

La responsabilité du chef hiérarchique est évocable en cas de constatation de systématisation et de généralisation d'une attaque. A ce stade, l'enjeu se situe dans l'encrage des prescrits de l'article 7-2-a. Ces aspects sont, en fait, des conditions supplémentaires que l'on considérera comme disjonctives du fait qu'elles clarifient sur la nature de l'attaque (CPI, 2014). Si l'on doit se placer dans le contexte sous étude, la condition tenant au caractère « généralisé » de l'attaque reste inspirante du fait qu'il souscrit à traduction d'une attaque menée sur un large espace, et donc, à grande échelle, vise un nombre considérable de personnes, se réalise de manière



fréquente, collectivement menée, répondant à une gravité considérable et dirigée de façon à causer « un grand nombre de victimes ».

Pour en faire une bonne appréciation, il convient de noter que les dimensions quantitatives ou géographiques n'en sont pas exclusives, mais tout s'effectue sur la base de chaque fait. En fait, l'exigence du fait quantitatif d'une « commission multiple d'actes » ne se confond pas avec la nature « généralisée » d'une attaque. Autrement, le critère « généralisé ou systématique », qui rend existant la commission de crimes contre l'humanité n'aurait plus de sens d'être. Seul est pris en compte que la perpétration d'actes reprochés qui doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque dite « généralisée ou systématique lancée contre une population civile. C'est à cela que l'incriminé devra avoir conscience lorsqu'une attaque généralisée aura été lancée contre une population civile parce que ses actes s'inscrivent dans ce cadre (CPI, 2014).

Si « une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque » (Darryl, 2001). Partant, sa connaissance, par le chef hiérarchique, cela n'appelle plus de preuve qui démontreraient autrement absolument que « l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation » pour se voir responsabilisé. C'est, en fait, seulement que l'auteur devra savoir que l'acte réalisé fait « partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile » ou encore qu'il ait, même à postériori simplement entendu qu'il en fait partie.

Ceci laisse entrevoir que parmi les indicateurs susceptibles de déterminer l'élément de la connaissance dans le chef hiérarchique, il y a le simple fait que ce dernier fut personnellement informé que ses troupes sont impliquées dans des activités criminelles (TPIY, 2006). Ce qui exclut tout autre élément dont : le nombre, la nature, l'envergure, lieu et le moment dans lesquels les circonstances qui entourent la commission des faits ont été réalisés, le type et le genre de forces qui y ont concouru, les moyens de communication disponibles, le mode opératoire d'actes, ou encore le lieu de la perpétration des actes illégaux. En cas de manquement, obligation est faite de punir les auteurs de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes et de veiller à ce qu'ils soient traduits en justice, afin d'éviter l'impunité et d'empêcher la commission de crimes à l'avenir (TPIY, 2006). Ces obligations naissent après l'exécution des crimes.



De manière fondamentale, il faut induire qu'un tel paramètre laisse conclure que qualification, que le supérieur possède une responsabilité personnelle sur l'auteur des actes incriminés et sur le subordonné placé sous son contrôle. Certes, que le régime répressif de ces graves infractions vise les « personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre » une des infractions énumérées. Cela ne signifie pas que la responsabilité pénale de ceux qui, par omission, ont eux-mêmes directement causé une infraction grave n'est pas engagée. En fait, le lien qui doit exister entre le supérieur et le subordonné découle plus distinctement du « devoir d'agir ».

Par ailleurs, il est tout à fait inconcevable que face à une opération perpétrée qu'un supérieur ne soit pas en disposition d'informations lui permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que son subordonné a commis ou va commettre une infraction. Le dire ainsi ne conduit pas fatalement à conclure que ce cas ne vise que le commandant sous les ordres directs duquel le subordonné est placé. En réalité, ce rôle se traite substantiellement à l'article 87 par rapport aux « *Devoirs des commandants* ». Objectivement, c'est important que les actes criminels des subordonnés relèvent du domaine de responsabilité et du contrôle du supérieur hiérarchique (Louise et al., 2000). En tout état de cause, l'idée de croire que la clause faisant que la responsabilité pénale ou disciplinaire des supérieurs est engagée s'ils « *possédaient des informations leur permettant de conclure dans les circonstances du moment* » n'opère pas du tout.

D'ailleurs, l'obligation faite au supérieur d'empêcher ou de punir le crime ne lui offre pas plusieurs options s'il s'en trouve accusé. En fait, obligation est faite au « supérieur qui sait ou a des raisons de savoir que ses subordonnés sont sur le point de commettre un crime doit prendre les mesures raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission de ce crime (TPIR, 2001). De même, le supérieur qui avait cette connaissance et qui disposait de la capacité matérielle d'intervenir afin d'empêcher ses subordonnés de commettre les crimes ne s'acquitte pas de son obligation en choisissant simplement de punir après coup lesdits subordonnés » (TPIY, 2003).

Par ailleurs, lorsqu'on parle des « mesures nécessaires », il faut y entendre celles « qui entrent dans les « capacités matérielles » du supérieur, même s'il n'avait pas « officiellement, juridiquement, le pouvoir » de les prendre. Ce, parce que c'est à partir du « degré de contrôle effectif » dont dispose le supérieur que l'on peut valablement se déterminer sur le correctitude des mesures raisonnables qu'il a prise pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés. C'est ça la raison de droit faisant que « la responsabilité pénale du supérieur

hiérarchique ne peut être qualifiée « d'objective ». En effet, « la personne qui appartient à la chaîne de commandement ne voit pas sa responsabilité engagée en tant que supérieur hiérarchique du seul fait qu'il avait autorité sur tel ou tel territoire » (TPIR, 1998).

Plus encore, c'est la position de commandement qui constitue l'« indice sérieux » permettant d'affirmer que le supérieur hiérarchique était porteur de l'information sur les agissements de ses subordonnés ou qu'il avait des raisons certaines d'en être au courant, elle ne saurait à elle seule fonder une présomption de connaissance. En fait, deux hypothèses corroborent cette évidence du constat de l'engagement de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique que soit de manière animée ou présomptive. D'une part, il doit « être établi à l'aide de preuves directes ou circonstanciées qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut » (TPIY, 2001); et d'autre part, on devra constater que « le supérieur hiérarchique disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction, en faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction ».

C'est ce fondement qui permet de projeter les résultats à partir des preuves matérielles des actes perpétrés par les combattants et qui rentrent dans la responsabilité de Monsieur Paul KAGAME en tant que chef hiérarchique.

## Conclusion

Les termes de la Résolution 2773/2025 qui « Demande à la Force de défense rwandaise de cesser de soutenir le M23 et de se retirer immédiatement du territoire de RDC, sans conditions préalables » démontre à suffisance du parrainage, et donc de la subordination du M23 (Mulegwa, 2003), autant que tous les labels qui lui ont précédé, et constitue une base pouvant fonder la responsabilité pénale de Monsieur Paul KAGAME en tant que chef hiérarchique au regard des acquis du Statut de Rome. Cette évidence se dévoile sous deux couverts : la responsabilité pour participation directe et indirecte à la commission d'actes réprimés par le droit international pénal.

### *Responsabilité pour participation directe ou indirecte à la commission d'actes constitutif de crime de guerre et de génocide*

La responsabilité de Monsieur Paul KAGAME en tant que chef hiérarchique, pour crime de génocide et crime de guerre perpétré en R.D. Congo se justifie au sens du Statut de la cour pénale internationale à l'appui de l'article 28. Il s'agit mieux d'une évidence qui ressort de la

Résolution qui note que « les attaques dirigées contre la population et les infrastructures civiles, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé, le personnel humanitaire, le personnel médical et les installations médicales, ainsi que les exécutions sommaires et les atteintes à l'intégrité physique, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et le recrutement et l'utilisation d'enfants, et réaffirme que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de crimes, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits doivent répondre de leurs actes ». En fait, l'analyse de chacun de ces éléments a permis de se fixer sur les conditions qui encadrent cette responsabilité selon que ceux-ci sont commis directement par le supérieur hiérarchique ou par les subordonnés placés sous son autorité, montre que le groupe armé du M23 ainsi que les autres qui lui ont précédé sont des véritables « avatar » (Thierry,...) en demeure donc l'encrage.

En effet, pour cerner ce fait, il convient de rentrer dans la teneur de l'article 28 qui, lui, vise à rendre compte de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en raison des pouvoirs de contrôle qu'ils exercent sur leurs subordonnés. « Ces responsabilités qui leur incombent en matière de contrôle visent notamment à garantir la bonne mise en œuvre des principes fondamentaux de droit international humanitaire, y compris la protection des personnes ou des objets protégés durant les conflits ». D'où, la raison pour laquelle sa place dans le chapitre III du Statut n'a d'autre but que celui de prévoir un mode de responsabilité carrément distinct de ceux inscrits à l'article 25. Partant, les termes employés dans sa stipulation « lient expressément la responsabilité du chef militaire aux crimes commis par des subordonnés » qui sont « placés sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, et non pas directement par le chef militaire ».

C'est dans cette occurrence que l'on en arrive à admettre que la consécration d'une telle responsabilité prend en considération un élément factuel important qui est le contexte métastasé dans lequel s'inscrit le déroulement du conflit. Sans ceci, la qualification du crime de génocide serait obsolète et les victimes passeraient carrément pour des victimes collatérales d'un conflit armé. En tout état de cause, comme celui de Monsieur Paul KAGAME, il serait assez difficile de se dédouaner derrière l'ignorance en ce qui est de la planification des actions réalisées sur terrain ou se déclarer ne pas être concerné par leurs déroulements. Déjà que les moyens d'Etat l'y contrediraient. On notera aussi que les enjeux du conflit en constituent le seuil faisant voir que les auteurs du crime ont agi dans l'unique optique de servir ce conflit ou sous le couvert de celui-ci à partir des moyens militaires leur fournis au M23 par le gouvernement rwandais. C'est cette prise en compte qui rend plus visible la responsabilité de Monsieur Paul KAGAME,

au regard de sa position, qu'il devient inopérant de nier l'existence du lien de subordination. Cette dernière se décrypte dans la provision des moyens en logistique et en personnel mis à disposition du M23. C'est à ce même égard que l'absence de preuve qui suffise à démontrer la prise des mesures nécessaires et raisonnables en vue d'empêcher la commission desdits crimes en infligeant des sanctions ou en les déférant devant des juridictions en vue de punir les auteurs le fait passer pour complice.

D'ailleurs, dans des cas du genre, apporter la preuve d'une relation de subordination, n'est pas forcément un exercice pertinent. Seul suffirait d'identifier les opérateurs des crimes comme étant membres du groupe ou d'une unité qui lie à l'existence d'un lien de subordination avec le chef militaire.

Les preuves de l'aide ayant concouru à la planification, à la préparation et à l'exécution du génocide dans cette zone précise fondent le « dol spécial du génocide » parce que sa position au sein de la République du Rwanda et au sein de ses forces armées, ne pourra justifier une quelconque ignorance de ces faits. Sa complicité est démise à cause de tous les actes d'assistance en aide ou en encouragement et qui ont pour finalité de contribuer à la consommation du crime de génocide et qui ont un effet substantiel la réalisation de celui-ci.

En tout état de cause, cette forme de participation dite « par aide et encouragement », « engage par elle-même la responsabilité du chef hiérarchique notamment, pour le crime de génocide, s'il est avéré que ce dernier était animé du dol spécial de génocide, à savoir l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe en tant que tel ». Or, la position hiérarchique suffit à satisfaire ce fait-ci. Et, la « *mens rea* requise réside dans l'intention spécifique de commettre le génocide » à travers « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre le génocide » (TPIR, 2003).

Lorsqu'on recueille une telle considération toute disculpation disparaît d'office de la personne de Monsieur Paul KAGAME. Il ne faut donc plus chercher que Monsieur Paul KAGAME fût sur le champ des opérations, le facteur déterminant restant la possession d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés. Celui-ci pouvant découler de l'exercice de fait, comme en droit, des fonctions de commandant. En fait, l'entente recherchée ici « ne nécessite pas l'existence d'un accord formel pour être établie. Un tel accord peut être déduit d'une action concertée ou coordonnée de la part du groupe d'individus, une adhésion tacite du but criminel est suffisante ».

Pour le M23 et Monsieur Paul KAGAME il s'établit « une action coordonnée par des individus ayant un but commun » d'une part, ce qui, d'autre part, fait déduire que les deux ensembles

constituent « une ossature unifiée ». Le fait de s'abstenir de s'informer n'apparaît pas dans [l'article 7 (3) du Statut] comme une infraction distincte. Un supérieur n'a dès lors pas, aux termes de cet article, à répondre de cette négligence, sa responsabilité ne pouvant être mise en cause que parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir. Plus grave est qu'« une coalition, même informelle, peut constituer une telle ossature, attendu que ceux qui agissent au sein de cette coalition sont conscients de son existence, de leur participation en son sein, et de son rôle dans la réalisation du but commun ».

Ainsi donc, les actes perpétrés dans le KIVU, la responsabilité pénale internationale des individus, notamment du chef de l'Etat Rwandais, et celle de l'État rwandais est reconnu pour avoir commis directement ou indirectement des actes de génocide, la « *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* » le prévoit ainsi. On peut d'ailleurs retrouver cette réalité dans la décision *Bosnie c. Serbie* qui est venue confirmer l'existence d'obligations pour l'État partie à la *Convention de 1948* de s'abstenir de prévenir ou de commettre directement ou indirectement un acte de génocide.

#### *Responsabilité pour fait réputé irréfragable*

Pour enrayer ce « crime sans nom » (William, 2000), il convient d'être précis par rapport à l'ensemble d'obligations juridiques contraignantes auxquelles tant les États que les individus sont astreints en matière de génocide (CIJ, 2007). Une telle occurrence conduit donc à une lecture profonde et minutieuse des prévisions juridiques existantes afin de les faire respecter (CIJ, 1994).

En effet, il se constate actuellement une dégradation très considérable des conditions sécuritaires et humanitaires dans la partie Est en R.D. Congo. En dépit des initiatives tendant à désamorcer la crise dans cette partie du globe, le Mouvement du 23 mars (M23) a continué d'étendre considérablement son territoire et de multiplier ses attaques, causant ainsi « une crise humanitaire de grande ampleur ». Des renseignements offerts par Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, il se trouve que ce dernier détient une « diversité » d'équipements militaires, dont certains sont « de production récente », ce qui démontre l'importante puissance de feu dudit groupe et qui « atteste de la preuve des interventions directes de la Force de défense rwandaise (RDF) en République démocratique du Congo, soit pour renforcer les combattants du M23, soit pour mener des opérations militaires », lesquelles sont conduites par « des commandants et responsables de la RDF qui coordonnent les opérations (...) en République démocratique du Congo ».

Cet égard, suffit pour charger Monsieur Paul KAGAME de la responsabilité de crime de génocide lorsqu'on se place au diapason de l'information qui matérialise la participation. Sa « connaissance peut être établie sur la base des moyens de preuves directs ou conjecturaux » (TPIY, 2000). Partant, Monsieur Paul KAGAME, en tant que supérieur et chef hiérarchique avait nécessairement la connaissance requise, par rapport au nombre, au type et à la portée des actes illégaux, à la période durant laquelle les faits devaient ou se sont produits, au nombre et au type de soldats qui y ont participé, aux moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, au lieu géographique des actes, au caractère généralisé des actes illégaux similaires, aux officiers et au personnel impliqués et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis.

Il faut aligner cette considération dans le fait que « des circonstances, la connaissance des infractions commises par les subordonnés pouvait être présumée » et le caractère irréfragable s'établit même « sur la base de preuves indirectes » soit pour des crimes de notoriété publique ou soit aussi pour une réalisation « à grande échelle ou de manière systématique ou généralisée ». C'est en conséquence de ceci que « le commandant incriminé tombe sous le coup de la présomption suivant laquelle, dans l'intérêt d'une justice efficace » qui soutient l'inadmissibilité pour lui de se défendre sur des bases telles que l'absence « d'autorisation, d'encouragement, de connivence, d'acquiescement ou de ratification a posteriori des actes criminels ».

En toute évidence, « le défaut de connaissance ne le dégage pas de ses responsabilités si cette ignorance est imputable à une faute de leur part. Le fait que les infractions sont de notoriété publique, nombreuses, étalées dans le temps les personnes responsables ne pouvaient pas les ignorer ». En fait, le corolaire du chef hiérarchique, implique « toute personne ayant des responsabilités de commandement, depuis les commandants supérieurs jusqu'aux chefs de peloton n'ayant que quelques hommes sous leurs ordres », ce qui le lie manifestement à tout point de vue en cas de commission d'acte de génocide. Il ne faut pas non plus omettre que les Etats « sont tenues de ne pas commettre, par l'intermédiaire de leurs organes ou de personnes ou groupes de personnes dont le comportement leur est attribuable, le génocide ni aucun des autres actes (...). En conséquence, si un organe de l'État ou une personne ou un groupe de personnes dont les actes sont juridiquement attribuables à l'État en question commet l'un des actes prohibés par l'article III de la Convention, la responsabilité internationale de celui-ci est engagée ».

Or, dans ce cas précis Monsieur Paul KAGAME réunit en sa personne le statut d'institution, et d'organe étatique. La filiation qui s'établit entre le Rwanda et le M23 n'est pas un fait anodin dans l'établissement de la responsabilité de ce dernier dans ce conflit armé. Ce, à cause du soutien militaire et en personnel que ce gouvernement apporte à ses troupes opérant sur le territoire congolais. Dans ce cas le statut de national et la qualification de la nature du conflit ne soustraient pas le chef hiérarchique de sa responsabilité, seule la nature des actes compte. Cette considération s'inscrit dans la marge qui prend en compte la différence qui existe entre les actes réalisés par des individus et ceux organisés ou dirigés par un organe étatique. L'importance de ceci détermine, selon les cas, s'il est question d'un crime individuel ou d'un crime à la fois individuel que l'on peut attribuer à l'État. Mais « dès qu'un individu ou un groupe de personnes utilise l'appareil de l'État, la responsabilité de l'État peut être engagée » (Gabrielle, 2007).

Qu'il ne serait donc pas un fait de hasard si les troupes rwandaises se retrouvaient sur le territoire congolais aux côtés du M23 et les autres groupes armés et que les éléments et outils de guerre de l'armée rwandaise ont été retrouvés sur les champs de batailles. Que cet acte constitue une preuve matérielle du soutien avéré en armes dont ces mouvements paramilitaires ont été bénéficiaire de la part de ce même gouvernement. Fait qui soustrait l'ignorance si cela pouvait être évoqué. En plus de ce que des demandes en rétractation sont devenues récurrentes, il est possible que cette infraction soit établie sur la base de faits matériels. Il s'agit des évidences intransigeantes et intangibles face auxquelles l'opérabilité d'une responsabilité pénale internationale de l'Etat et, de surcroît, de celle des du chef de l'Etat en tant qu'animateur principale se trouve indéniable.

Dans cette somme, il se démontre indéniablement que la responsabilité du chef hiérarchique, en l'occurrence de Monsieur Paul KAGAME, se fonde sur la base d'obligation créance. Elle s'impose par sa nature et à l'endroit de laquelle on ne peut que poser des actes tangibles pour en être déresponsabiliser. Ce qui ne se démontre pas dans ce cas précis.



## Bibliographique

- Allocution du Président Félix Antoine Tshisekedi à la septante septième session de l'Assemblée Générale des Nations unies.
- Attorney General of Israel v. Eichmann, Judgement of the District Court, in *E. Lauterpacht, International Law Reports*, vol. 36, part VI, 1968
- Benjamin Whitaker (1985), « Rapport révisé et mis à jour sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide », E/CN.4/Sub. 2/1985/6
- Bourgon Stéphane (2007), « La doctrine de la responsabilité du commandement et la notion de lien de subordination devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » in, *Revue Québécoise de droit international*, hors-série avril, pp. 95-117
- Chantal Meloni (2010), *Command Responsibility in International Criminal Law*, éd. T.M.C. Asser Press
- Guénaël Mettraux (2009), *The Law of Command Responsibility*, ed. Oxford University press, pp. 37-95
- CIJ, Affaire des Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Rec. 1951
- CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été portée en 1993 devant la Cour internationale de justice par la Bosnie-Herzégovine, à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en application de l'article IX de la Convention, du 8 avril 1993, Rec. 1993
- CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, 26 février 2007
- CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, « Mémoire de la Bosnie », 15 avril 1994
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, nations unies, 9 décembre, 1948 et Ben Kiernan, « sur la notion de génocide », le débat 1999/2 (n° 104), p. 179-192
- A/CONF.183/C.1/WGPP/L.7, 22 juin 1998
- Cour d'appel de Bavière, affaire Novislav Djaji, du 23 mai 1997, 3 St 20/96
- Cour suprême de Düsseldorf, affaire Nikola Jorgi, du 26 septembre 1997, 2 StE 8/96
- CPI, Décision relative à la confirmation des charges de Jean Pierre Bemba

- CPI, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, *Le procureur contre Germain Katanga*, du 20 mars 2014
- CPI, *Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt du 13 février 2007, ICC-01-04-01-06
- CPI, *Situation en République Démocratique du Congo, Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, jugement du 14 mars 2012
- CPI, *Le procureur contre Germain Katanga*, jugement du 20 mars 2014
- CPI, Mandat d'arrêt de Jean Pierre Bemba du 28 mai 2008
- CPI, Situation en République centrafricaine, *le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jugement du 21 mars 2016
- Darryl Robinson, « The Elements of crimes against Humanity » in, *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*. Ardsley; NY: Transnational Publishers Inc., XX-XX, 2001
- Doc /C.6/SR 69
- Doc. off. O.N.U. E/794, du 24 mai 1948,
- Documents Officiels du Conseil de sécurité des Nations Unies, (document S/1994/674), 27 mai 1994
- Dominic Johnson (2013), « La dynamique des groupes armés dans l'est du Congo et le cas du m23 » in, *cahier conjonctures congolaises*, 85, 79-106
- *États-Unis d'Amérique c/ Von Leeb et consorts Judgment* (affaire du haut-commandement), 1948, Law Reports of the Trials of War Criminals, Vol. XI, TWC, 462
- Gabrielle Dion (2007), Maude Martin-Chantal and Marlene Yahya Haage, « La double attribution de la responsabilité en matière de génocide » in, *Revue québécoise de droit international*, 20(2), pp. 173–205
- Gerhard Werle (2009), *Principles of International Criminal Law*, 2e édition, pp. 187-197
- Global Witness (2012), *Situation actuelle dans l'est de la République Démocratique du Congo*
- Kai Ambos (2013), *Treatise on International Criminal Law*, ed. Oxford University Press, Vo. I.

- KADONY MAMBOKA D. & al. (2022), « Covid-19 et politique extérieure de la RD Congo: éléments théoriques, enjeux et perspectives», Revue Internationale du Chercheur «Volume 3 : Numéro 3» pp : 826 – 851
- Kilomba Sumaili (2015)., « La CIRGL et le règlement des différends dans la région des grands lacs : cas de la rébellion du m 23 », *Revue québécoise de droit international*, 28(1), pp. 203–218
- *Conférence Diplomatique sur la Réaffirmation et le Développement du Droit International Humanitaire Applicable dans les Conflits Armés*, (CDDH/I.S.R50), Genève 1974-1977, Vol. IX,
- La convention de Vienne sur le droit des traités
- Le livre blanc agression avérée de la République Démocratique du Congo par le Rwanda et crimes internationaux commis dans ce contexte par le Rwanda Defence Force et le M23 (21 novembre 2021 - 08 décembre 2022), Kinshasa, décembre 2022
- Louise ARBOUR, Albin ESER, Kai AMBOS, Andrew SANDERS, *Le Procureur d'une Cour Pénale Internationale Permanente*, éd. Iuscrim, Freiburg im Breisgau, 2000
- Michel Massé, « Le droit de Nuremberg, centre de documentation juive contemporain », in *le monde juif*, 1996/1 n° 156 | pp. 7 à 16
- Nicodème Ruhashyankiko, « Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide », E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978
- Nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires, du 13 septembre 1993
- Otto Triffterer (2008), « Responsibility of Commanders and Other Superiors » in Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, pp. 815-822
- Projet d'articles de la CDI
- Protocole additionnel ainsi que la jurisprudence
- CETC, *Ieng Sary et consorts*, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, Dossier numéro 002/19-09-2007-CETC/BCJI
- Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (2005), *Customary International Humanitarian Law, Volume II : Practice*, partie 2, pp. 3733-3791
- Projet d'accord de paix entre le Gouvernement de République Démocratique du Congo et le Mouvement du M23 d'avril 2013
- Rapport du Groupe d'experts de l'ONU

- Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2023/431
- Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, du 3 mai 1993 (Doc. Off. O.N.U., S/25704)
- Résolution 27273/2025
- Résolution 96 (i) « Le crime de génocide » du 11 décembre 1946
- Thierry Vircoulon, « Le M23 : Menace locale, problème régional et dilemme international », pp.269-285
- TPIR, *Le procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, jugement du 21 mai 1999, ICTR-95-I-Tyi
- TPIR, *Le procureur c/ Ignace Bagilishema*, Jugement du 07 juin 2001, ICTR-95-IA-T
- TPIR, *Le procureur c/ Ignace Bagilishema*, Jugement du 07 juin 2001, ICTR-95-IA-
- TPIR, *Le procureur c/Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Braya gwiza, Hassan Ngeze*, Arrêt du 20 novembre 2007
- TPIR, *Procureur c. Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T
- TPIR, *Sylvestre Gacumbitsi*, Arrêt du 18 mars 2010, ICTR-01-072
- TPIY, *Le procureur c/ Zlatko Aleksovski*, jugement du 25 juin 1999, IT-95-14/1
- TPIR., *Le procureur c/ Jean Paul Akayesu*, du 02 septembre 1998, ICTR-96-4-T
- TPIR., *Le procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, du 23 mai 2005, ICTR-98-44A
- TPIR., *Le procureur c/ Laurent Semanza*, du 15 mai 2003, ICTR-97-20-T
- TPIY, *Le procureur c/ Zdravko Mucic aka «Pavo», Hazil Delic Esad Landzo aka «Zenga», Zjnil Delalic*, jugement du 16 novembre 1988, IT-96-21T
- TPIY, *Affaire « ELEBIJI »*, Arrêt du 20 février 2001, IT-96-21-A
- TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, IT-94-1-A
- TPIY, *Le procureur c/ Tihomir Blaškić*, arrêt du 29 juillet 2004, IT-95-14-A
- TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, jugement du 3 mars 2000, IT-95-14-T
- TPIY, *Le procureur c./ Goran Jelisić*, jugement du 14 décembre 1999, IT-95-10-T
- TPIY, *Le procureur c/ Dario Kordić et Mario Cerkez*, du 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A
- TPIY, *Le procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, et Zoran Vukovic*, arrêt du 12 juin 2002, IT-96-25 & IT-96
- TPIY, *Le procureur c/ Goran JELISIĆ*, jugement du 14 décembre 1999, IT-95-10-T



- TPIY, *Le procureur c/ Laurent Semanza*, jugement du 15 mai 2003, ICTR-97-20-T
- TPIY, *Le procureur c/ Nasser Orić*, Arrêt du 03 juillet 2008, IT-03-68
- TPIY, *Le procureur c/ Pavle Strugar*, jugement du 31 janvier, IT-01-42-T
- TPIY, *Le procureur c/ Sefer Halilović*, jugement du 16 octobre 2007, IT-01-48-A
- TPIY, *Le procureur c/ Stanislav Delalić*, jugement du 30 novembre 2006, IT-98-29-A
- TPIY, *Le procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan jorkic*, arrêt du 09 mai 2007, IT-02-60-A
- U.S. Welcoming the African Union Peace and Security Council Communiqué on Eastern Democratic Republic of the Congo, press statement, Ned price, department spokesperson, February 22, 2023
- William A. Schabas (2000), *Genocide in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press

#### WEBOGRAPHIE

- <<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13684.pdf>> [*Bosnie c. Serbie-et-Monténégro*]
- [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2012/348/Add.1&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2012/348/Add.1&referer=/english/&Lang=F)
- <https://doi.org/10.7202/1067899ar>